

## 1. LES OBJECTIFS D'UNE VAE

La **VAE** (Validation des acquis de l'expérience) permet l'obtention de tout ou partie d'une certification (diplôme, titre, ou certificat de qualification) à finalité professionnelle basée sur l'expérience, et inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

La **VAE** permet de faire reconnaître **son** expérience **avec** un diplôme. Or, la culture du diplôme est très importante en France : celui-ci demeure un critère **pour** l'embauche, **pour** la rémunération, **pour** l'avancement hiérarchique.

C'est une opportunité pour gérer sa carrière et devenir acteur de son évolution professionnelle.

## 2. QUI EST CONCERNE ?

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'une expérience d'au moins un an, en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Cette certification qui peut être un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les prérequis pour accéder à une VAE :

- Justifier d'au moins 1 an d'expérience à temps complet, soit 1607 heures (continu ou non). Les expériences prises en compte : Activité professionnelle salariée ou non. Bénévolat ou volontariat, activités inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'art. L.221-2 du code du sport,
- Avoir exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée,
- Avoir participé à des activités d'économie solidaire si vous êtes accompagnés par un organisme assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficultés

La VAE est accessible aux personnes en situation de handicap. Afin que l'accompagnement se déroule dans les meilleures conditions, le(la) formateur(trice) prendra contact avec son référent handicap de LADAPT Normandie.

### 3. LES CERTIFICATIONS POSSIBLES

- Les diplômes d'Etat (du CAP au BTS en passant par le Bac pro, la Licence pro, le Master ou le diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture).  
Dans le cadre d'un diplôme de l'Education nationale la liste des diplômes existants est disponible via sur le site de France VAE : <https://francevae.fr/>
- Les titres professionnels (ex : titre professionnel de développeur d'applications mobiles)

On entend par Certification Professionnelle : Les certifications enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sont appelées « certifications professionnelles ». Elles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles (article M 6411-1 et L. 6113-1 du Code du travail).

### 4. LA PROCEDURE

La VAE est avant tout une procédure de vérification, d'évaluation et d'attestation des compétences du candidat, par un jury. Elle nécessite par conséquent la production d'un véritable travail de description des compétences acquises en rapport avec le titre, le diplôme ou le certificat de qualification demandé.

La VAE est une démarche individuelle. La durée du parcours dépend avant tout du candidat, à savoir du temps personnel que le candidat est prêt à mobiliser pour constituer votre dossier de validation. Un parcours de VAE peut se dérouler sur 3 mois, à raison d'une demi-journée par semaine, comme sur 9 mois (il ne s'agit pas de temps plein). Deux sessions de Jury sont organisées par année en général au printemps et à l'automne.

Une fois la demande de recevabilité déposée, le candidat dispose de 3 ans pour finaliser sa VAE sous réserve d'évolution réglementaire du diplôme toutefois un délai de mise en œuvre d'1 mois après réception de l'accord est préconisé avec une finalisation dans les 6 mois maximum.

Vous ne pouvez déposer qu'une seule demande pendant la même année civile, pour le même diplôme et dans une seule académie. Pour des diplômes de niveau différent (CAP, Bac Pro et BTS par exemple), vous pouvez déposer trois demandes au cours de la même année.

Le candidat a la possibilité de valider un ou plusieurs blocs de compétences ou d'obtenir des passerelles ou équivalences en fonction de son parcours et du diplôme visé. Pour certains diplômes, il est en effet possible d'obtenir la validation automatique de domaines de compétences en fonction des diplômes antérieurement acquis (ex : diplômes du travail social ou de la santé). Ces validations automatiques sont définies dans le texte réglementaire du diplôme visé.

Les membres du jury ont trois moyens pour évaluer les compétences d'un candidat, au regard du référentiel correspondant :

- la mise en situation professionnelle,
- le dossier individuel du candidat,
- l'entretien individuel.

La mise en situation professionnelle fait partie des modalités de validation possibles, qui peuvent être demandées par certains organismes certificateurs (par exemple, les titres professionnels du ministère

chargé du travail organisée par l'Afpa). Elle peut être réelle (en entreprise) ou reconstituée (sur un plateau technique).

Dans une mise en situation professionnelle, il est demandé au candidat de prouver, en pratique, qu'il possède les compétences requises pour obtenir la certification visée. En effet, le candidat n'a pas toujours la possibilité de démontrer toutes les compétences requises au cours de l'entretien et le dossier de validation reste théorique.

## 5. LE FINANCEMENT DE LA VAE

Le dispositif VAE prévoit un accompagnement facultatif mais fortement recommandé. Si cet accompagnement est généralement payant selon la situation du candidat à la VAE (salarié, demandeur d'emploi, agent public...) différentes sources de financement peuvent être mobilisées (entreprise, administration, Pôle Emploi, Région...).

- Si vous exercez une activité dans une entreprise ou une association, les frais inhérents à une action de validation des acquis de l'expérience peuvent être pris en charge par :

Le FONGECIF (ou, dans certaines branches professionnelles, l'OPCA agréé au titre du congé individuel de formation) dont l'entreprise ou l'association relève peut prendre en charge la rémunération et les éventuels frais liés à la VAE.

L'employeur qui peut décider d'inscrire des actions de VAE dans le plan de formation de l'entreprise ou au titre de périodes de professionnalisation. Votre compte personnel de formation.

- Si vous êtes agent de l'une des trois fonctions publiques et agent non titulaire occupant un emploi permanent, vous pouvez demander une prise en charge des frais de validation des acquis de l'expérience par votre employeur sans qu'il en ait toutefois l'obligation au titre de votre compte personnel de formation

### Aménagement de l'accès à la VAE pour certains agents publics

Pour faciliter l'évolution professionnelle de certains agents publics, [l'ordonnance n°2021-658 du 26 mai 2021](#) prévoit un aménagement des conditions d'accès et de la durée du congé pour VAE. Cela concerne un fonctionnaire de catégorie C sans diplôme, un fonctionnaire reconnu handicapé et un fonctionnaire particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Un décret précisera ces mesures.

Les informations de cette page restent d'actualité et seront modifiées à la publication du décret.

- Pour les demandeurs d'emplois, ces frais peuvent être pris en charge par le Conseil régional et par Pôle emploi.

## 6. CONGES POUR VAE

- Toute personne (salarié, agent public...) peut demander à son employeur un congé pour préparer la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou pour participer aux épreuves de

validation. Pour cela, vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'un an (1 607 heures) en rapport avec la certification visée.

- La durée maximale du congé est de 24 heures de temps de travail (consécutives ou non) par validation.
- Les conditions diffèrent selon votre situation.

### **DANS LE SECTEUR PRIVE**

Ce congé est considéré comme une période de travail pour le calcul de votre ancienneté dans l'entreprise et de vos droits aux congés payés.

Votre congé de VAE ne peut pas être déduit de vos droits aux congés payés.

Vous devez transmettre votre demande à votre employeur au moins 60 jours avant le début de la VAE. Elle doit comporter les informations suivantes :

Certification professionnelle visée, date, nature et durée des actions envisagées, Nom de l'organisme certificateur, Tout document attestant de la recevabilité de votre candidature.

Dans les 30 jours suivant la réception de votre demande, l'employeur vous informe par écrit de son accord ou des raisons motivant le report ou le rejet de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut pas être supérieur à 6 mois après la date de votre demande.

Si votre employeur ne vous répond pas dans le délai de 30 jours, votre demande est acceptée.

Au retour du congé, vous devez présenter une attestation de présence fournie par l'organisme certificateur.

Vous pourrez demander un nouveau congé pour VAE auprès du même employeur uniquement après un délai d'1 an.

Concernant la fonction publique, les conditions diffèrent selon que vous dépendiez de la Fonction Publique de l'Etat (FPE), de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ou de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Pour tout renseignement consulter le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2401>

## **7. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VAE**

L'accompagnement est facultatif mais fortement recommandé.

Avant le démarrage de l'accompagnement, l'accompagnateur s'engage à informer le candidat des suites du parcours et des trajectoires d'évolution possibles.

L'accompagnement débute dès qu'un avis favorable sur le dossier de recevabilité du candidat a été prononcé. Il comprend un module de base composé d'une aide méthodologique à la description des

activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation du dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury.

Cet accompagnement est contractualisé et énonce les engagements respectifs du bénéficiaire et de l'accompagnateur. Sont indiqués dans le contrat entre autres les moyens pédagogiques utilisés, les modalités ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.<sup>1</sup>

## 8. LES ETAPES CONDUISANT A LA VAE



### 01 - S'INFORMER

Une rencontre avec des professionnels de l'éducation nationale via le DAVA NORMANDIE est indispensable à défaut avec l'organisme certificateur choisi.

Pour les diplômes de l'éducation nationale :

DAVA Normandie : Rectorat de Rouen - 25, rue de Fontenelle, 76000 ROUEN- Tél : 02 32 08 96 - [dava@ac-normandie.fr](mailto:dava@ac-normandie.fr)

Liste des diplômes disponibles sur FranceVAE :

<https://airtable.com/appQT21E7Sy70YfSB/shrhMGpOWNPJA15Xh/tblWDa9HN0cuqLnAl>

### 02 - PREPARER LE LIVRET 1 :

L'examen de recevabilité, de l'exclusive responsabilité du certificateur, permet de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour engager une démarche de VAE (justifier d'une expérience d'1 an minimum en rapport direct avec le diplôme visé). Vous bénéficierez d'une étude personnalisée de votre demande. Elle permettra de construire avec vous le parcours VAE le plus adapté (les étapes, le calendrier prévisionnel, le cas échéant une formation si besoin) pour obtenir le diplôme ciblé.

### 03 - LE DOSSIER DE VALIDATION - LIVRET 2

Le dossier de validation sera le support d'évaluation pour le jury. Vous devez décrire les activités réalisées, les situations et votre environnement de travail ainsi que les compétences mobilisées. Validation des pièces justificative (éléments de preuve).

---

<sup>1</sup> 06-CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

## 04 - ENTRETIEN AVEC UN JURY

L'entretien avec un jury permet de compléter et d'expliciter les informations contenues dans le dossier de validation. Ce n'est ni une soutenance, ni un contrôle de connaissances. Il s'agit d'un entretien entre pairs, certains membres du jury exercent dans le même secteur professionnel que le vôtre qui complète ou apporte des précisions aux informations contenues dans le dossier de validation.

## 05 - LA VALIDATION DES ACQUIS

Le jury se prononce sur :

- La validation totale lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies d'accès existantes (formation initiale dont apprentissage, formation continue) ;
- La validation partielle qui permet d'obtenir un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles. Le jury précise dans ce cas la nature des compétences, des aptitudes et des connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire ;
- Le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.

### QUELQUES CHIFFRES

Entre 2002 et 2012, 129 000 diplômes à finalité professionnelle du MENESR ont été délivrés par la validation des acquis de l'expérience (VAE), principalement au niveau supérieur.

700 référentiels de diplômes technologiques et professionnels accessibles par la validation des acquis de l'expérience offerts par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de Recherche,

129 000 - c'est le nombre de diplômes à finalité professionnelle délivrés par la VAE en dix ans

4 000 - c'est le nombre de validations totales en BTS chaque année

2 % - c'est la part de l'accès par la VAE aux diplômes à finalité professionnelle

### Après la VAE ...

Dans le cadre d'un refus ou validation partielle, Le candidat dispose de 3 années pour repasser devant le Jury.

Si le candidat a obtenu la validation totale de sa VAE, il recevra une copie du procès-verbal de délibération du jury attestant l'acquisition des blocs de compétences validés. Ce document est à conserver par le candidat et justifie de l'obtention du diplôme.

## 9. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

L'accompagnement de la VAE fait l'objet d'un contrat entre le bénéficiaire et l'organisme accompagnateur.

L'organisme en charge de l'accompagnement doit informer le candidat sur les conditions d'accueil, les modalités et méthodes utilisées et sur la formation et la qualification des accompagnateurs (décret n° 2014-1354 du 12 novembre 2014).

<https://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/toute-la-reglementation/toute-la-reglementation-de-la-vae.html>